Compte rendu des délibérations de la réunion du Conseil municipal du jeudi 17 octobre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 17 du mois d'octobre à 21 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Tournan-en-Brie s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, suivant convocation datée du 27 septembre 2019 et affichée le 11 octobre 2019.

Présents :

M. GAUTIER Laurent, Mme COURTYTERA Véronique, M. GREEN Alain, Mme GAIR Laurence, M. COCHIN Lionel, M. SEVESTE Claude, Mme LONY Eva, M. LAURENT Pierre, Mme MONOT Laure, M. BAKKER Hubert, Mme PERALTA SUAREZ Mari, M. KHALOUA Madani, M. MARCY Jean-Pierre, M. PUECH Roger, M. FOLLIOT Pascal, Mme BAHIN Corinne, M. OUABI Isdeen, Mme VAN ASSELT Laurence, M. SONTOT Alain, M. FIOT Jean-Jacques, M. RAISON Jean-Claude, Mme CLEMENT-LAUNAY Martine

Absents représentés :

Mme PELLETIER Maryse représentée par Mme COURTYTERA Véronique, Mme GRANDIGNEAUX Evelyne représentée par Mme LONY Eva, Mme TEIXEIRA Christelle représentée par M. FOLLIOT Pascal, Mme GOMEZ Stéfanie représentée par Mme GAIR Laurence

Absents :

Mme HUMBERT Frédérique, Mme THEVENET Marlène, M. DORE André

Secrétaire de séance : Madame LONY Eva

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame LONY Eva, Adjointe au Maire chargée des affaires sociales et du développement des projets culturels, est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité.

❖ **Procès-verbal de la séance du mercredi 12 juin 2019 :**

Le compte rendu de la séance du mercredi 12 juin 2019 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire souhaite faire une déclaration en préambule de ce Conseil municipal concernant l'actualité et la situation de l'entreprise BRENNTAG.
Monsieur le Maire débute le Conseil municipal en rappelant des informations qui sont et ont été régulièrement communiquées sur la situation de l'entreprise « BRENNTAG », notamment à chaque problématique rencontrée sur ce site comme en 2015, suite au début d'incendie d'une pompe de relevage d'un bâtiment technique. Cet incendie serait dû à une fuite de gasoil, hypothèse retenue par les services de la Préfecture. Un plan interne à l'entreprise avait été déclenché et avait permis de neutraliser l'incendie avant l'arrivée des secours. Cet incendie n'avait eu aucune conséquence et avait fait l'objet d'une communication au Conseil municipal.
Pour tout incident, l'entreprise est dans l'obligation de déclencher ce plan et d'informer la Préfecture ainsi que les différentes autorités du Département. Les dispositifs prévus ont été pour la plupart, vus en Conseil municipal et ont fait l'objet d'un vote.
Un document d'information sur les risques majeurs a été mis en place en 2012-2013 et est consultable par l'ensemble de la population. Ce document liste l'ensemble des risques naturels et technologiques (DICRIM).
BRENNTAG a été mis en service en 1999 et a été labellisé « SEVESO » en seuil « bas » à l'époque. La réglementation ayant évoluée, BRENNTAG est alors passé en seuil « haut ». Cela implique des obligations supplémentaires pour l'entreprise en termes de mise en œuvre de sécurité sur le site et d'exercices de secours.
Un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est en place et liste l'ensemble des problématiques auxquelles la ville pourrait être soumise, ainsi que l'ensemble des partenaires amenés à les traiter dans les meilleurs délais. Cela permet d'éviter de basculer dans une crise lorsqu'un évènement se produit.
Le PCS a été arrêté en Août 2016 et est mis régulièrement à jour en fonction de l'évolution de la situation locale, par des personnes référentes du PCS. La dernière mise à jour a été actualisée suite à l'installation de CONFORAMA.
Des Plans Particuliers de Mise en Sûreté (PPMS) ont également été mis en place dans les établissements scolaires depuis plusieurs années. Ils analysent les risques, identifient les moyens de protection et font l'objet chaque année, d'exercices mis en œuvre dans les écoles, collèges et lycées. Un kit de confinement est mis à disposition des écoles et renouvelé chaque année par la commune. Il comprend de la nourriture, des boissons, des radios, des lampes, etc... Ces PPMS sont valables pour des risques technologiques mais aussi pour des risques terroristes.
Concernant « BRENNTAG », un Plan d'Opération Interne (POI) est testé régulièrement sur place en présence des forces de sécurité et de la caserne de Tournan-en-Brie. Ils ont lieu au nombre de 2 par an en plus de 4 entrainements sur le site.
Lorsque le POI ne permet pas de résoudre la situation, un Plan Particulier d'Intervention (PPI) est mis en place. Il est élaboré par la Préfecture de Seine et Marne et l'ensemble des partenaires (commune de Tournan-en-Brie, SDIS, Département, SAMU, SNCF, DIRIF, Clinique, Ambulances, etc...). A ce jour, aucun PPI n'a été déclenché sur le site de BRENNTAG mais des exercices sont régulièrement réalisés en déclenchant une problématique de manière fictive.
Des postes de commandement sont mis en place à la Préfecture de Seine et Marne et à la Mairie de Tournan-en-Brie. Le Préfet ou le Sous-Préfet pilotent ces postes et se rendent sur place, accompagnés du responsable du centre de secours, du responsable de la DIRIF, du SAMU et de l'ensemble des représentant des autres établissement mobilisables. En cas de besoin, la voie SNCF et la Nationale 4 peuvent être bloquées.
Le dernier exercice « grandeur nature » a eu lieu en 2017. Le prochain devrait avoir lieu en 2020.
Un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est également prévu et est imposé par la réglementation suite au passage en seuil « haut » de « BRENNTAG ». Ce document est prescriptif par rapport au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Des travaux importants ont de plus eu lieu au sein de la société BSH afin de renforcer leurs dispositifs de sécurité suite à la mise en place du PPRT. CONFORAMA a également été soumis à des obligations importantes, notamment en matière d'implantation de l'accueil et du gardiennage, qui ne pouvaient se situer à certains endroits pour éviter les positions statiques. Sa réalisation a donc été faite en fonction du PPRT.
En 2009, le premier CLIC (Comité Local d'Information et de Concertation) a été mis en place. La ville présidait ce CLIC en collaboration avec les services de la Préfecture, certains représentants de riverains, les services de l'état ainsi qu'avec des associations liées à l'environnement. La réglementation ayant évoluée, ces CLIC sont devenus des comités de suivi, présidés par la Préfète de Seine et Marne. Le comité de suivi est composé en plus de la ville, des différents services de l'état, des associations de l'environnement et des entreprises concernées dans le rayon du PPRT. Il se réuni au moins une fois par an (dernière réunion le 09/04/2019). L'entreprise BRENNTAG doit alors y présenter l'ensemble des évènements du site (mouvement de personnel, formations, dispositifs et exercices mis en œuvre, bilan des actions, etc...) pour répondre à l'évolution des normes.
Un ensemble de dispositifs est également mis en œuvre au sein de l'entreprise et fait l'objet d'une description et d'un partage lors des comités de suivi. Des gardiens sont présents à demeure sur le site, chargés notamment des contrôles d'accès. Il existe en parallèle des systèmes d'extinction automatique qui se déclenchent en cas d'incendie. Un bassin de confinement des eaux de 1600 mètres cubes permet d'alimenter ce système en complément des bornes incendie qui sont vérifiées par les services de secours et d'incendie présents très régulièrement sur le site.

Tous ces éléments ont été communiqués au fur et à mesure de leur mise en œuvre et font donc ce soir l'objet d'un rappel.
Le site de Tournan-en-Brie est un site qui gère effectivement des produits chimiques qu'il reçoit en quantités importantes et qu'il reconditionne ensuite en petites quantités pour approvisionner les différents sites clients et magasins en région d'Ile de France. Aucun mélange n'est fait sur le site contrairement à l'usine située Rouen. Lors de l'incendie de Rouen, 5 300 tonnes ont brûlé sur leur site sur un total de 9 000 tonnes. Seules 1 500 tonnes sont traitées sur le site de Tournan-en-Brie Le produit chimique principal traité a fait l'objet d'un rehaussement de seuil suite à une évolution de sa réglementation au cours de l'année 2011. « BRENNTAG » a été installée il y a 20 ans et avait déclenché quelques hostilités ainsi que la circulation de certaines pétitions. Un travail a été mené par la commune afin d'avoir accès à cette entreprise et en connaître son fonctionnement dans les moindres détails permettant d'avoir une vision continue de son fonctionnement et ainsi mettre en place les moyens nécessaires à la sécurité. Certains habitants avaient d'ailleurs pu pénétrer à l'intérieur de ce site afin de le visiter.

Monsieur RAISON remercie Monsieur le Maire d'avoir rappelé ces éléments d'informations qu'il juge nécessaires, suite à la catastrophe survenue à Rouen.

Madame CLEMENT-LAUNAY souhaite connaître les dispositifs supplémentaires mis en place à Tournan-en-Brie, suite à cette catastrophe.

Monsieur le Maire ajoute que les questions de sécurité se sont posées de manière continue et qu'il n'est pas donc pas nécessaire de prévoir des mesures particulières supplémentaires. Une réflexion sur l'amélioration des dispositifs est cependant menée continuellement en collaboration avec les services de L'Etat.

Un système de sirène présent sur la Mairie va être remis en fonctionnement, mutualisé avec les services de l'Etat qui pourra alors l'actionner lors de la mise en place d'une cellule de crise éventuelle, en plus de l'action de la Mairie.

1 – Décisions du Maire prises en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délégation générale

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises depuis la réunion publique du jeudi 4 avril 2019.

N°	Date	Objet
2019/072	05/06/2019	Passer un contrat d'entretien et de maintenance comprenant la location des équipements avec la société AQU'ALIZÉ pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans dépasser 4 ans. Le montant des prestations s'élève à 40,00€ par mois. La dépense sera mandatée au chapitre 011 - Article 6135 - Code fonctionnel 020 du budget 2019.
2019/073	07/06/2019	Passer un contrat avec "La ferme de Tigolo" pour la représentation d'un spectacle au profit de la halte-garderie "La Farandole", pour un montant de 585,00€ TTC. La dépense sera mandatée chapitre 011 - article 6042 - code fonctionnel 064 du budget 2019.
2019/074 à 2019/084	12/06/2019	Délibérations du Conseil municipal du 12 juin 2019.
2019/085	18/06/2019	Souscrire un contrat avec l'association "ART VERNE" pour la manifestation "Concert celtique de la compagnie Ouberet" à l'occasion de la Fête Médiévale, pour un montant de 1 900,00€ TTC. La dépense sera imputée chapitre 011 - article 611 - code fonctionnel 024 du budget 2019.
2019/086	18/06/2019	Passer une modification N°1 du marché de ravalement d'un bâtiment communal situé 3 rue Georges Clémenceau, avec la société "CREPI CENTRE". La durée du marché est fixée à 3 mois y compris la période de préparation du marché.
2019/087	24/06/2019	Annuler et remplacer par cette décision, l'arrêté N°2019/049 suite à une erreur matérielle. Passer une convention pour l'intervention d'un archiviste itinérant avec le Centre de Gestion de Seine et Marne, pour une durée de 40 heures et pour un montant de 2 040,00€ TTC. La dépense sera imputée chapitre 011 - article 6226 - code fonctionnel 020 du budget 2019.
2019/088	24/06/2019	Passer une modification N°1 du marché de réhabilitation d'une grange en locaux administratifs pour le lot 9 (peinture et sols souples) avec la société "SAS BRITES DECOR", pour un montant de 4 626,95€ TTC. La dépense sera imputée au chapitre 23 de la section investissement du budget 2019.

/089	25/06/2019	Passer une modification N°2 du marché de réhabilitation d'une grange en locaux administratifs pour le lot 6 (Plâtrerie, isolation, cloisons, menuiserie, serrurerie) avec la société "SELLIER", pour un montant de 8 960€ TTC. La dépense sera imputée au chapitre 23 de la section investissement du budget 2019.
2019/090	18/07/2019	Passer un marché de travaux de réhabilitation de voiries notamment une opération d'enfouissement de réseaux rue des Frères Vinot pour le lot 1 (enfouissement des réseaux), avec la société "EIFFAGE ENERGIE IDF", pour un montant de 99 508,80€ HT. La dépense sera imputée au chapitre 23 de la section investissement du budget 2019.
2019/091	18/07/2019	Passer un marché de travaux de réhabilitation de voiries notamment la réfection de plusieurs voiries pour le lot 2 (réhabilitation de voiries), avec la société "COLAS IDF Normandie", pour un montant de 284 116,50€ HT. La dépense sera imputée au chapitre 23 de la section investissement du budget 2019.
2019/092	19/07/2019	Passer un marché de travaux de réalisation d'une liaison douce entre les communes de Tournan-en-Brie et Favières-en-Brie le long de la RD10, avec la société "TP GOULARD", pour un montant de 449 140,44€ HT. La dépense sera imputée au chapitre 23 de la section investissement du budget 2019.
2019/093	19/07/2019	Passer une modification N°2 du marché du rénovation du stade de Tournan-en-Brie avec la société "TP GOULARD", pour un montant de 65 087,57€ HT. La dépense sera imputée au chapitre 23 de la section investissement du budget 2019.
2019/094	02/08/2019	Souscrire un contrat avec la société "DECALOG" pour la maintenance du logiciel de gestion de la bibliothèque municipale de Tournan-en-Brie pour un montant annuel de 1 549,61€ HT. Le contrat prend effet à compter du 16/07/2019 avec une application à compter du 01/01/2020 et une échéance fixée le 31/12/2022. Le contrat remplace les précédents contrats référencés "Maintenance logicielle CML4/TOURNAN-EN-BRIE/0119" et "Héb. Portail CHB3/TOURNAN-EN-BRIE/0119". Les crédits correspondants seront inscrits chaque année sur le budget primitif.
2019/095	07/08/2019	Souscrire une convention de formation avec "CAT INDUSTRIE" pour l'action de formation : CACES R372 - Utilisation des engins de chantier (formation initiale) du 16 au 20/09/2019, pour 3 agents de la commune. Le montant s'élève à 2 670,00€ TTC. La dépense sera imputée chapitre 011 - code fonctionnel 020 - article 6184 du budget 2019.
2019/096	07/08/2019	Souscrire une convention de formation avec "CAT INDUSTRIE" pour l'action de formation : CACES R372 - Utilisation des tondeuses autoportées le 30/09/2019, pour 6 agents de la commune. Le montant s'élève à 650,00€ TTC. La dépense sera imputée chapitre 011 - code fonctionnel 020 - article 6184 du budget 2019.

Les membres du Conseil municipal sont invités à :

- Prendre acte de la communication des décisions ci-dessus.

2 - Adoption du rapport de la Commission Locale d'Estimation des Charges Transférées 2019 – (CLECT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-5 II et III, L.5216-1 et L. 1321-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2009 n°179 du 24 novembre 2009 portant création de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 en date du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Les Portes Briardes entre Villes et Forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu la délibération n°61/2014 du 16 décembre 2014 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération n°043/2016 du 6 décembre 2016 portant transfert de la compétence relative aux zones d'activité économique au 1er janvier 2017 ;

Vu l'adoption du rapport de la CLECT le 18 septembre 2017 par les représentants des communes siégeant à la CLECT ;

Vu le courrier de la Communauté de Communes Les Portes Briardes entre Villes et Forêts du 13 septembre 2019 reçu le 17 septembre 2019, invitant à soumettre au Conseil municipal ledit rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

Considérant le rapport d'évaluation des charges transférées au titre de l'exercice fiscal 2019 et le rapport technique, ci annexés ;

Considérant que ledit rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseil municipaux ;

Considérant que l'adoption de ce rapport vaut définition des attributions de compensation conformément à l'évaluation des charges qui ont été ainsi actées.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame LONY, Adjointe au Maire chargée des affaires sociales et du développement des projets culturels, et Monsieur GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le rapport de la CLECT ;

- Donne pouvoir au Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives.

3 - Attribution à la Ville de Tournan-en-Brie par la Communauté de Communes « Les Portes Briardes entre villes et forêts » (CCPB) d'un fonds de concours

La Ville de Tournan-en-Brie demande depuis plusieurs années une juste participation de la Communauté de Communes « Les Portes Briardes entre ville et forêts » à l'égard des villes membres.

Cette position est notamment justifiée par l'apport non négligeable de la Ville de Tournan-en-Brie en matière de recettes fiscales économiques.

Le principe d'un pacte financier et fiscal a été adopté par le Conseil Communautaire et a fait l'objet d'une déclaration du président de la Communauté de communes lors du Conseil communautaire début 2019. La CCPB a également voté le soutien des projets d'investissement de la Ville de Tournan-en-Brie par le biais d'un fonds de concours.

C'est dans ce cadre que la Communauté de Communes Les Portes Briardes entre Villes et Forêts attribuera pour l'année 2019 des fonds de concours à trois de ses communes membres pour un montant total de fonds de concours de 1 000 000,00 euros.

Le bureau communautaire du 21 janvier 2019 a proposé une répartition d'une l'enveloppe totale (1 000 000,00 euros) comme suit :

Une première attribution a été votée avec la répartition suivante :

- Férolles-Attilly : 150 000 euros (voirie qui dessert l'hôpital Forcilles)
- Tournan-en-Brie : 250 000 euros (réalisation d'un terrain synthétique et d'une piste d'athlétisme ; réhabilitation d'une grange en locaux administratifs)
- Gretz-Armainvilliers : 250 000 euros (travaux de voirie / trottoirs)

L'assiette du fonds de concours restante (350 000,00 euros) doit être répartie entre les communes de Gretz-Armainvilliers et de Tournan-en-Brie

La mise en place des fonds de concours est une pratique facultative, dérogatoire au principe de spécialité de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) en vertu duquel il ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre et hors de ses champs de compétences. Ces dérogations ont été successivement ouvertes par le législateur à travers plusieurs textes (Loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de l'Etat, Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, Loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, ...).
Ce dispositif permet aux EPCI à fiscalité propre d'aider l'une de leurs communes membres à assumer une charge liée à une compétence non mutualisée au niveau communautaire, susceptible d'intéresser plusieurs communes membres, permettant de justifier l'intervention de l'EPCI.

Le Conseil communautaire qui s'est réuni le 25 janvier 2019 a adopté un règlement général d'attribution fixant les principes généraux du fonds de concours qu'il souhaite attribuer et a approuvé les conventions types entre la Communauté de communes et la Ville de Tournan-en-Brie qui fixe les modalités suivantes :

- **L'objet et la destination du fonds** : Nature des opérations financées et modalités de détermination des enveloppes à allouer aux communes membres au titre du fonds (demandes exprimées par les communes, choix de la communauté au regard des objectifs de gestion, ...) ;

- **Le plan de financement :** Il est obligatoire de bien préciser dans la délibération relative au versement du fonds de concours le plan de financement détaillé de l'équipement concerné assorti d'un échéancier prévisionnel (document indispensable pour vérifier que la participation de la Communauté ne pourra pas être supérieure à celle de la commune bénéficiaire) ;

- **La durée** du fonds de concours ;

- **Les modalités de versement :** Versement trimestriel, semestriel ou bien annuel par exemple. Il est possible de demander la présentation de justificatifs (factures, DGD, état certifié du Trésorier, ...) ;

- **Le contrôle :** La Communauté de communes peut intégrer des modalités de contrôle de l'avancement des opérations financées (bilans, rapports, ...) ;

- **Le remboursement :** Au vu des contrôles effectués par les services de la Communauté, possibilité de prévoir des demandes de remboursement auprès de la commune bénéficiaire dans le cas où **l'opération subventionnée n'aurait pas été menée à terme ou qu'elle aurait été abandonnée.**

Dans le cadre du règlement 2019, les communes pourront démarrer les travaux avant la délibération du Conseil communautaire, après réception de l'accord de principe du Bureau communautaire. Dans ce cadre, les dépenses engagées seront prises en compte sous réserve de leur éligibilité.

Pour les opérations d'investissement, toujours dans le cadre du règlement 2019, la commune pourra démarrer les travaux avant la date de la signature de la convention. Dans le cas où la commune n'a pas commencé les travaux, elle devra les démarrer dans les 18 mois suivant la date de signature de la convention.

Vu la loi du 6 février 2992 relative à l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu la délibération n°002/2019 du conseil communautaire du 25 janvier 2019 adoptant le règlement de l'attribution des fonds de concours et approuvant les termes de la convention type ;

Vu la délibération n°003/2019 du conseil communautaire du 25 janvier 2019 relative au versement à la ville de tournan en brie d'un fonds de concours ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours présenté par la communauté de communes ;**Vu** le projet de convention entre la communauté de communes « les portes briardes entre villes et forêts » et la ville de Tournan en Brie fixant les modalités d'attribution du dit fonds ;

Vu le projet présenté par la ville de Tournan en brie et leur plan de financement ;

Considérant que le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du ou des Conseils municipaux concernés et du Conseil communautaire, que la concordance devra s'établir sur l'objet du projet financé, sur son plan de financement prévisionnel détaillé par financeurs ainsi que sur les règles de calcul du financement apporté et sur le plafond de l'aide sollicitée ou accordée ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame GAIR, Adjointe au Maire chargée de l'enfance, de la vie scolaire et de la jeunesse, et Monsieur GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

☞ Approuve les projets sus-désigné de :
- Réfection de la rue des frères Vinot et enfouissement de ses réseaux

☞ Arrête les modalités de financement des projets tels que :

1 / REFECTION DE LA RUE DES FRERES VINOT ET ENFOUISSEMENT DE SES RESEAUX

OBJET	***TOTAL HT***
AMO	24.400,00€
Mission SPS	2.496,00€
Marché lot 1	99.508,80 €
Marché lot 2	284.116,50€
Total	410.521,30 €

RECETTES

OBJET	
FOND DE CONCOURS	175 000,00 €
TOTAL RECETTES	175.000,00 €

RESTE A CHARGE VILLE DE TOURNAN	**235.521,30€**

☞ Autorise Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de la Communauté de Communes par le biais d'un fonds de concours ;

☞ Approuve les termes de la convention entre la Communauté de Communes « Les Portes Briardes entre villes et forêts » et la Ville de Tournan-en-Brie fixant les modalités de versement du fonds de concours ;

☞ Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer les dites conventions ;

☞ Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au BP 2019, chapitre 13.

4 - Syndicat Mixte à Vocation Multiple (SMAVOM) de la région de Tournan-en-Brie : avis sur la demande de retrait de la commune et autorisation d'engager la procédure

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif à la non prise en compte de la démographie de la commune de Tournan-en-Brie dans la répartition des sièges de délégués au sein du comité syndical du SMAVOM et les conséquences de cette sous-représentation de la commune sur les décisions prises ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5212-30 ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon en vigueur au 1er janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 1974 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté DRCL-BCCCL-2007 n°181 portant représentation-substitution du « Val Bréon » en lieu et place des communes de Les Chapelles-Bourbon, Châtres, Crèvecœur-en-Brie, La Houssaye-en-Brie, Liverdy-en-Brie, Neufmoutiers-en-Brie et Presles-en-Brie au sein du « syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Tournan-en-Brie » et transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte fermé ;

Vu l'arrêté 2016/DRCL/BCCCL/122 portant création d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « Brie boisée », « Val Bréon », « Sources de l'Yerres » et extension à la commune de Courtomer ;

Vu la délibération n°2016-081 du 6 juillet 2016 du Conseil municipal de la ville de Tournan-en-Brie émettant un avis favorable à la proposition de modification des statuts du SMAVOM formulée par le Conseil municipal de la ville de Gretz-Armainvilliers par délibération du 30 mars 2016, laquelle modification était proposée *« dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein du comité et l'importance de la population » ;*

Vu la délibération n°2017-112 du 2 octobre 2017 du Conseil municipal de la ville de Tournan-en-Brie portant demande de modification statutaire du SMAVOM *« dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein du comité et l'importance de la population » ;*

Vu la délibération n°07.2018 du 6 mars 2018 du Conseil municipal de la ville de Gretz-Armainvilliers émettant un avis favorable à la proposition de modification des statuts du SMAVOM formulée par le Conseil municipal de la ville de Tournan-en-Brie par délibération du 02 octobre 2017 ;

Considérant la répartition actuelle des sièges de délégués au sein du comité syndical du SMAVOM par rapport à la démographie des communes et de la Communauté de communes adhérentes, qui s'établit comme suit :

	Population municipale 2019 *	Nombre de sièges au comité
Chapelles Bourbon	**456**	**3**
Châtres	**674**	**3**
Crèvecœur-en-Brie	**399**	**3**
La Houssaye-en-Brie	**1652**	**3**
Liverdy-en-Brie	**1342**	**3**
Neufmoutiers-en-Brie	**1048**	**3**
Presles-en-Brie	**2332**	**3**
Favières	**1125**	**3**
Sous- total CC du Val Briard	**9028**	**24**
Gretz-Armainvilliers	**8793**	**3**
Tournan-en-Brie	**8914**	**3**
Sous- total	**17707**	**6**
TOTAL	**26735**	**30**

(* population légale en vigueur au 01.01.2019 – décret 2018-1328)

Considérant que les communes de Gretz-Armainvilliers et Tournan-en-Brie qui représentent environ les 2/3 (66,23%) de la population du syndicat, ne disposent que de 20 % des droits de vote au sein du comité tandis que la communauté de communes du Val Briard dispose de 80 % de ces mêmes droits bien qu'elle ne représente qu'environ un tiers (33,77%) de la population du syndicat ;

Considérant que ce déséquilibre place statutairement les deux communes qui réunissent 2/3 de la population en position très minoritaire lors des votes, alors même qu'elles contribuent très majoritairement aux coûts de fonctionnement du syndicat (cette sous-représentation résultant de statuts obsolètes datant de 1974, c'est à dire antérieurs à la création de l'intercommunalité du Val-Bréon), et compromet de manière essentielle l'intérêt de notre commune à participer à l'objet de ce syndicat dont elle est largement exclue de la gouvernance ;

Considérant l'absence de prise en compte par Monsieur le Président du SMAVOM des propositions d'évolution et de modification de l'article 4 des statuts du syndicat, présentées par les communes de Gretz-Armainvilliers et Tournan-en-Brie dans le cadre d'une note juridique adressée au SMAVOM en octobre 2015 ;

Considérant que les procédures de demande de modification des statuts de 1974 visant à assurer une répartition proportionnée des sièges au sein du comité syndical tenant compte de la démographie des communes de Gretz-Armainvilliers et Tournan-en-Brie portées par ces communes par deux délibérations précitées de 2016 et 2017, ont été rejetées par les membres de la communauté de communes du Val Briard ;

Considérant que les dispositions statutaires en vigueur relatives à la représentation de la commune de Tournan-en-Brie au comité du syndicat sont de nature à compromettre de manière essentielle l'intérêt de la commune à participer à l'objet du syndicat ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur COCHIN, Adjoint au Maire chargé du sport et de la vie associative, et Monsieur GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

☞ Demande le retrait de la commune de Tournan-en-Brie du Syndicat Mixte à vocation multiple de la région de Tournan (SMAVOM) ;

☞ Autorise Monsieur le Maire à engager la procédure de retrait de la commune de Tournan-en-Brie du Syndicat Mixte à vocation multiple de la région de Tournan (SMAVOM) auprès de Madame la préfète de Seine-et-Marne ;

☞ Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette procédure.

5 - Convention de mise à disposition et d'entretien n°1 relative à l'aménagement de la liaison douce T3 située sur la commune de Tournan-en-Brie entre la Communauté de Communes des Portes Briardes entre villes et forêts, la commune de Tournan-en-Brie et le SMAVOM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 2122-22 alinéa 4 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2009 n°179 du 24 novembre 2009 portant création de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 en date du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;
Vu la délibération n°042/2014 du Conseil communautaire en date du 7 octobre 2014 autorisant Monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion au titre de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions de l'article L5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention objet de la présente délibération jointe ;

Considérant que, conformément à l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « la CCPB peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public » ;

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 mai 2019 validant la procédure selon laquelle les conventions de mise à disposition et d'entretien seront approuvées par décision ;

Considérant que la présente convention de coopération n'obéissant qu'à des considérations d'intérêt général répond aux conditions fixées par les textes et la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques, et peut ainsi être passée sans mise en concurrence ni publicité préalable ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur GREEN, Adjoint au Maire chargé du développement économique et des transports, et Monsieur GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Valide la convention de mise à disposition et d'entretien n° 1 des emprises nécessaires à l'aménagement de la liaison douce T3 situées sur la commune de Tournan-en-Brie entre la commune de Tournan-en-Brie, la CCPB et le SMAVOM ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- Inscrit les dépenses et recettes inhérentes aux termes de la convention notamment en ce qui concerne l'entretien du futur du projet au budget de fonctionnement de la commune.

6 - Convention de mise à disposition et d'entretien n°4 relative à l'aménagement de la liaison douce T3 située sur la commune de Tournan-en-Brie entre la Communauté de Communes des Portes Briardes entre Villes et Forêts (CCPB), la commune de Tournan-en-Brie et la Région Ile de France

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 2122-22 alinéa 4 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2009 n°179 du 24 novembre 2009 portant création de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 en date du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu la délibération n°042/2014 du Conseil communautaire en date du 7 octobre 2014 autorisant Monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion au titre de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions de l'article L5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention objet de la présente délibération jointe;

Considérant que, conformément à l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « la CCPB peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public » ;

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 21 mai 2019 validant la procédure selon laquelle les conventions de mise à disposition et d'entretien seront approuvées par décision ;

Considérant que la présente convention de coopération n'obéissant qu'à des considérations d'intérêt général répond aux conditions fixées par les textes et la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques, et peut ainsi être passée sans mise en concurrence ni publicité préalable ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame VAN ASSELT, Conseillère municipale, et Monsieur GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Valide la convention de mise à disposition et d'entretien n° 4 des emprises nécessaires à l'aménagement de la liaison douce T3 situées sur la commune de Tournan-en-Brie entre la commune de Tournan-en-Brie, la CCPB et la Région Ile de France ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- Inscrit les dépenses et recettes inhérentes aux termes de la convention notamment en ce qui concerne l'entretien du futur du projet au budget de fonctionnement de la commune.

7 - Rapport annuel sur la Qualité et le Prix du Service public (R.Q.P.S.) du Syndicat Mixte Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Tournan-en-Brie (SMIAEP) – Année 2018

Chaque année, le Maire doit présenter au Conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.

La compétence « eau potable » est du ressort du Syndicat Mixte Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SMIAEP) dont la commune de Tournan-en-Brie est membre. Ce syndicat est chargé d'assurer :

- le fonctionnement et le maintien en bon état de marche de l'ensemble des ouvrages et des installations d'eau potable de la collectivité ;
- le renouvellement des équipements ;
- la gestion des usagers.

Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service public de l'eau, destiné notamment à l'information des usagers ;

Vu l'article L.1411–13 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant les modalités de mise à disposition des documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement qui prévoit l'organisation de l'information détaillée des consommateurs des services de l'eau ;

Considérant que ce rapport doit présenter :

- les grandes orientations pour l'organisation du service ;
- les caractéristiques principales du service rendu ;
- les projets d'amélioration de la qualité du service et leurs conséquences financières ;
- la décomposition du prix de l'eau potable, des redevances et taxes associées.

Considérant que le rapport annuel est un document essentiel d'exploitation, quel qu'en soit le gestionnaire ;

Considérant que le rapport susnommé a été présenté aux délégués du SMIAEP en date du 28 juin 2019.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur FOLLIOT, Conseiller municipal, et Monsieur GAUTIER, Maire :

☞ Prend acte et connaissance du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable qui sera mis à la disposition du public en Mairie.

8 - Rapport annuel sur la Qualité et le Prix du Service public (R.Q.P.S.) du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées (SICTEU) – Année 2018

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement concernant la gestion de la d'épuration intercommunale établi par le SICTEU pour l'année 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret N° 95-635 du 6 mai 1995 ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame MONOT, Conseillère municipale déléguée, chargé de développement de projets dans le domaine social, et Monsieur GAUTIER, Maire :

☞ Prend acte du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement du SICTEU qui sera mis à la disposition du public en Mairie.

9 - Rapport annuel sur la Qualité et le Prix du Service public d'assainissement (R.Q.P.S.) – Année 2018

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au Système d'Information des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport joint est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur LAURENT, Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme et de l'environnement, et Monsieur GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;
- Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA ;
- Dit que le rapport est consultable en Mairie.

10 - Accords pour la réalisation d'une opération de mise en souterrains des réseaux de communications électroniques d'une partie de la rue des Frères Vinot

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 30 de la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2008 pris en application de l'article L. 2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 28 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 08 octobre 2015 approuvant la convention locale 77470/01 pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs portant attribution à la société Orange la propriété des installations souterraines de communications (option B) ;

Considérant la nécessité pour la commune d'enfouir les réseaux de communications électroniques de la rue des Frères Vinot dans le cadre des travaux de réhabilitation de la rue afin d'améliorer la qualité de l'espace public et du cadre de vie ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités de mise en œuvre de la partie de l'enfouissement des réseaux de télécommunications électroniques entre la commune et la société Orange ;

Considérant les projets d'accords (joints à la présente délibération) n° CNV-MT4-54-19-00115214-Orange pour la réalisation d'une opération de mise en souterrain de réseaux de télécommunications électroniques rue des Frères Vinot ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur SEVESTE, Adjoint au Maire chargée des travaux et du cadre de vie, et Monsieur GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Valide les accords avec la société Orange concernant les conditions techniques et financières pour la réalisation d'opérations souterraines de réseaux de communications électroniques de la rue des Frères Vinot ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ses accords et tout document en relation avec le projet ;
- Inscrit les montants dus à la collectivité en recettes sur le budget d'investissement de la commune.

11 - Modification n°2 du marché (n°2016/03) d'exploitation des installations thermiques, de production d'eau chaude et de traitement de l'air de bâtiments communaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la notification du marché n° 2016/03 en date du 30 mai 2016 à la société ENGIE COFELY, 4 rue de l'Eclipse, 95800 Cergy-Pontoise ;

Vu la délibération du 8 février 2018 approuvant la modification n° 1 au marché ;

Vu le projet de modification n°2 du marché joint à la présente ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de renégocier certaines cibles de consommations sur différents sites, d'intégrer des équipements nouveaux suite à l'extension des bâtiments communaux ainsi que la formalisation d'une clause technique dédiée à la maintenance des installations de climatisation ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur SONTOT, Conseiller municipal, et Monsieur GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la modification n°2 du marché (n°2016/03) d'exploitation des installations thermiques, de production d'eau chaude et de traitement de l'air de bâtiments communaux ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la dite modification n°1 au marché ainsi que tout document s'y rapportant.

12 - Décision modificative n°1 – budget ville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature M4 ;

Vu la délibération du 4 avril 2019 approuvant le budget primitif de la ville ;

Considérant la nécessité de procéder à des dépenses à caractère exceptionnel et à la régularisation d'un titre de 2018 ;

Considérant qu'il convient de modifier la prévision budgétaire ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame PERALTA, Conseillère municipale, et Monsieur GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

☞ Procède aux modifications budgétaires suivantes :

Section fonctionnement dépenses :

Chapitre 011 - article 60623 : - 5.000,00 €

Chapitre 67 – article 6718 : + 5.000,00 €

Section investissement dépenses :

Chapitre 13 – article 1331 : + 1.360,00 €

Section investissement recettes :

Chapitre 13 – article 1341 : + 1.360,00 €

☞ Approuve la décision modificative n° 1 – budget ville ;

13 - Attribution d'une indemnité de conseil au comptable assignataire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative notamment aux prestations de conseil et d'assistance des comptables non centralisateurs du Trésor en matière budgétaire, économique, financière et comptable ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales aux agents des services extérieurs de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes ;

Considérant que par délibération en date du 15 décembre 2016, le Conseil municipal avait décidé d'attribuer à Madame PAGES Evelyne, comptable assignataire, une indemnité de conseil annuelle au taux maximum ;

Considérant qu'à compter du 1er septembre 2019, Madame Evelyne PAGES est remplacée par Madame JOSSE-VETAULT ;

Considérant qu'il est demandé à Mme JOSSE-VETAULT de poursuivre la mission effective de conseil d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, assurée précédemment par Madame Evelyne PAGES et que l'intéressée a accepté ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur KHALOUA, Conseiller municipal Délégué, chargé du développement des projets liés à la jeunesse, et Monsieur GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Se prononce favorablement sur le concours du comptable assignataire pour assurer une prestation de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable ;
- Décide de l'attribution à Madame JOSSE-VETAULT, comptable assignataire, d'une indemnité de conseil annuelle au taux maximum prévu par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 ;
- Précise que cette indemnité est attribuée au 01 septembre 2019, et pendant toute la durée de la gestion ;
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019, au chapitre 011, à l'article 6225, fonction 020.

14 - Mandat au Centre de Gestion de Seine-et-Marne – Renouvellement du contrat d'assurance des risques statutaires

Monsieur le Maire expose l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents. Il est précisé que le Centre de Gestion de Seine-et-Marne peut souscrire un tel contrat pour le compte de la commune, en mutualisant les risques. Le Centre de gestion de Seine-et-Marne propose également aux communes et établissements publics qui le souhaitent une prestation d'accompagnement à l'exécution du marché.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le décret n° 98-111 du 27 février 1998 intégrant les contrats d'assurance des collectivités locales dans le Code des Marchés Publics,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'expression du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 02 juillet 2019 ayant fait vœu d'une mission facultative consistant à assister les collectivités et établissements souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci et ayant chargé son Président de soumettre à cette proposition aux collectivités et établissements publics du département,

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame HEMET, Conseillère municipale, et Monsieur GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Autorise Monsieur le Maire à donner mandat au Centre de Gestion de Seine-et-Marne afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de mutualisation ;

☞ Prend acte que les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes ;

- Durée du contrat : 4 ans à effet du 1er janvier 2021 ;

- Régime du contrat : capitalisation ;

- Risques garantis pour la collectivité :

➢ La collectivité employant au moins 30 agents CNRACL souhaite garantir les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL sur les risques Décès - Accident de service/de trajet ou Maladie professionnelle - Maladie ordinaire - Longue maladie/Longue durée - Maternité ou Adoption (hormis le congé de paternité déjà remboursé partiellement par la CDC) - Temps partiel thérapeutique - Disponibilité d'office ;

➢ La collectivité employant des agents titulaires, stagiaires, contractuels affiliés à l'IRCANTEC souhaite garantir lesdits agents IRCANTEC sur les risques Accident de service /de trajet ou Maladie professionnelle - Maladie ordinaire - Grave Maladie - Maternité ou Adoption (hormis le congé de paternité déjà remboursé partiellement par la Caisse des Dépôts et Consignations) ;

☞ Prend acte que si les résultats obtenus sont jugés satisfaisants, la collectivité charge le Centre de Gestion de Seine-et-Marne de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit, par le biais d'une convention de gestion, sans frais liés à la passation du marché. En contre parti des tâches assurées par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne dans le suivi de l'absentéisme, la collectivité s'acquitte d'un forfait sur la base d'un contrat personnalisé selon les risques garantis suivants :

- Maternité : 4 € par agent couvert ;
- Maladie Ordinaire : 6 e par agent couvert ;
- Longue maladie / longue durée : 10 € par agent couvert ;
- Accident du travail : 5 € par agent couvert ;
- Décès : 1 € par agent couvert ;

Dans le cas où elle ne donne pas suite aux propositions issues du marché, la collectivité prend acte qu'elle devra s'acquitter d'une somme forfaitaire déterminée selon la strate de l'effectif :

- contrats standards IRCANTEC (pas de seuil) et CNRACL (jusqu'à 29 agents) : 50 euros
- compris entre 30 et 199 agents CNRACL : 300 euros
- compris entre 200 et 499 agents CNRACL : 500 euros
- à partir de 500 agents CNRACL : 700 euros

☞ Autorise Monsieur le Maire à signer le mandat et les conventions résultants du mandat donné.

15 - Recrutement et rémunération des agents en charge du recensement de la population 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité consacrant trois articles au recensement de la population ayant pour objet :

1 - le dénombrement de la population de la France ;
2 - la description des caractéristiques démographiques et sociales de la population ;
3 - le dénombrement et la description des caractéristiques des logements ;

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276 ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités ;

Considérant que le recensement de la population tournanaise aura lieu du 16 janvier 2020 au 15 février 2020, sous le contrôle de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Considérant que les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'Etat qu'ils sont chargés de répartir entre les différents acteurs du recensement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'ouvrir des emplois de vacataires pour assurer le recensement de la population en 2020 ;

Considérant que la ville de Tournan-en-Brie doit procéder au recrutement de 20 agents recenseurs (18 titulaires et 2 suppléants), placés sous la responsabilité d'un coordonnateur en charge de la coordination des opérations de recensement pour la campagne 2020 (désigné parmi le personnel communal du service Etat-Civil). Ce dernier sera assisté par trois agents référents désignés également parmi le personnel communal ;

Considérant que les agents recenseurs bénéficieront d'une formation de 2 demies journées, dispensée par l'INSEE, puis réaliseront les enquêtes auprès de la population ;

Considérant que le coordinateur communal bénéficiera d'une formation d'une journée, dispensée par l'INSEE, puis suivra et vérifiera le travail réalisé et aidera à chercher des renseignements sur des habitants, le cas échéant, et transcrira informatiquement les données recueillies par les agents recenseurs pour les envoyer à l'INSEE ;

Considérant que le recrutement des agents recenseurs peut s'effectuer au sein du personnel communal, ou en externe en respectant les cas d'interdiction visés par la loi ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires aux opérations de recensement, ainsi que les modalités de rémunération de l'ensemble des agents en charge du recensement de la population 2020 ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur MARCY, Conseiller municipal délégué, chargé de l'accessibilité des équipements et des espaces publics, de la sécurité des bâtiments et des risques majeurs, et Monsieur GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

☞ Détermine le nombre d'agents recenseurs nécessaires aux opérations de recensement à la population 2020 à 20 agents ;

☞ Précise que lesdits emplois créés pourront être pourvus par des agents contractuels externes à la collectivité mais également parmi les agents communaux ;

☞ Fixe la rémunération des personnels chargés du recensement comme suit :

Agents recenseurs externes à la collectivité

Formation obligatoire	30,00 € brut par module de formation obligatoire
Tournée de reconnaissance	40,00 € brut la tournée de reconnaissance
Bulletin individuel collecté	1,70 € brut par bulletin individuel collecté
Feuille de logement collectée	1,10 € brut par feuille de logement collectée
Dossier d'adresses collectives	1,00 € brut par dossier d'adresse collective
Bordereau de district	5,00 € brut par bordereau de district
Majoration de performance	100,00 € brut (atteinte de 95% à 100 % des résultats

Agents recenseurs de la collectivité

Rémunération sur la base :

- D'une revalorisation du régime indemnitaire applicable au cadre d'emploi et grade sur lequel l'agent exerce ses fonctions ;
- Et/ou de l'attribution d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou complémentaires (pour les agents de catégorie B et C) ou une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (pour les agents de catégorie A).

Par mesure d'équité, la rémunération des agents recenseurs de la collectivité sera réalisée compte tenu des résultats obtenus lors des opérations de recensement et sur une base proportionnelle à la rémunération des agents externes à la collectivité.

Agents de coordination de la collectivité :

Rémunération sur la base d'une revalorisation du régime indemnitaire applicable au cadre d'emploi et grade sur lequel l'agent exerce ses fonctions, à hauteur de 300 € brut.

☞ Autorise Monsieur le Maire à fixer les attributions individuelles et prendre les arrêtés individuels correspondant à la mise en œuvre de la revalorisation du régime indemnitaire pour les agents recenseurs et les agents de coordination de la collectivité ;

☞ Précise que les crédits nécessaires à la rémunération des personnels chargés du recensement et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au chapitre 012 du budget 2020 – Article 64131 – Article 64118- Article 64168- Article 6453 – Article 6454.

16 - Accord de principe sur le recrutement et la rémunération de médiateurs vacataires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment son article 34 qui précise que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires pour exécuter un acte déterminé, discontinu et répondant à un besoin spécifique et ponctuel ;

Considérant les besoins de la collectivité, notamment pour la mission de médiation ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame COURTYREA, Adjointe au Maire, chargée du personnel, des affaires générales et de la communication, et Monsieur GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

☞ Autorise Monsieur le Maire à recruter des vacataires sur la mission de médiation ;

☞ Fixe la rémunération de la vacation horaire sur la base d'un forfait brut de 31.25 € ;

☞ Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé dans ledit emploi et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au chapitre 012 du budget 2019 – Articles 64131/6431/6432/6436/6451/6453/6454 ;

☞ Donne pouvoir à Monsieur le Maire, en sa qualité d'autorité territoriale, pour procéder aux recrutements et à la signature des actes afférents.

17 - Reprise des concessions funéraires en état d'abandon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-4, L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 ;

Vu la délibération n°2015/163 du 19 novembre 2015 autorisant le lancement de la procédure de reprise de concessions en état d'abandon au cimetière communal ;

Vu la liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté, annexée à la présente délibération ;

Vu les deux procès-verbaux de constatation de l'état d'abandon dressés à deux reprises avec un intervalle de trois ans soient les 21 mars 2016 et 2 août 2019 ;

Vu la publicité réalisée par affichage à la mairie et au cimetière selon la procédure législative, par l'apposition de plaque d'information sur chaque sépulture et la diffusion de l'information sur le magazine municipal le « Tournan Mag » ;

Considérant que les familles ont le devoir d'entretenir leur concession ;

Considérant que certaines concessions au cimetière de Tournan-en-Brie ne sont plus entretenues par les familles et présentent un aspect indécent ou dangereux ;

Considérant la nécessité de solutionner cette situation et de contribuer à l'amélioration visuelle du cimetière ;

Considérant la proposition faite au Conseil municipal de se prononcer sur l'autorisation d'effectuer la reprise des concessions en état d'abandon par Monsieur le Maire ;

Considérant qu'en cas d'avis favorable du Conseil municipal, trente jours après la publication et la notification de l'arrêté pris par Monsieur le Maire, les emplacements redeviennent la propriété de la commune qui peut alors selon leur état soit les réhabiliter pour conserver le patrimoine et la mémoire de la commune soit les détruire, pour éviter tout risque d'accident puis les concéder à nouveau dans le respect des formalités de reprises des concessions ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur OUABI, Conseiller municipal, et Monsieur GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise la reprise des concessions perpétuelles abandonnées dans le cimetière ;
- Autorise la réattribution des emplacements dès que les formalités de reprise des concessions seront effectuées dans le respect dû aux défunts ;
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document à intervenir à cet effet.

18 - Convention de financement entre le Département de Seine et Marne et la commune de Tournan-en-Brie pour le multi-accueil « La Farandole »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique, articles L 2324-1 à L 2324-4, R 2324-1 et les suivants, notamment les articles R.2324-16 à R 2324-48 ;

Considérant que l'établissement multi accueil « La Farandole » répond aux dispositions des textes susvisés et a obtenu une autorisation de fonctionner en date du 6 août 1990 délivrée par le Président du Conseil Départemental ;

Considérant que la subvention de fonctionnement du Département est attribuée aux gestionnaires publics dès lors que ces gestionnaires ouvrent droit à la Prestation de Service Public (PSU) de la Caisse Nationale des Allocations Familiales ;

Considérant que pour l'année 2019 le Département fixe le tarif de 0.54 par heure réalisée ;

Considérant que pour l'année 2019 le Département s'engage à verser à la commune de Tournan-en-Brie une subvention de fonctionnement d'un montant de 9698.24 € ;

Considérant qu'il convient de signer la convention de financement entre le département de Seine et Marne et la commune de Tournan-en-Brie pour le multi-accueil « La Farandole » définissant et encadrant les modalités d'intervention et de versement de la subvention du département de Seine et Marne pour l'établissement du multi accueil « la farandole » ;

Vu le projet de convention ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur PUECH, Conseiller municipal, et Monsieur GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention de financement entre le Département de Seine et Marne et la commune de Tournan-en-Brie ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

19 - Attribution d'une subvention exceptionnelle au « Rugby Centre 77 GTO », au « Twirling club de Tournan » et « Les Matous Briards & Co » de Tournan-en-Brie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature M14 ;

Vu la délibération n°2019/041g approuvant le Budget primitif de la ville pour l'année 2019 ;

Considérant que l'association « Rugby Centre 77 GTO » s'est maintenue en division supérieure pour la saison 2019/2020 et que le placement en division fédérale induit des frais de déplacement pour l'association ;

Vu la demande de subvention du « Rugby Centre 77 GTO » ;

Considérant que deux athlètes de Twirling Bâton du « Twirling Club de Tournan » se sont qualifiées à la Coupe du Monde de Twirling Bâton occasionnant des coûts supplémentaires ;

Vu la demande de subvention du « Twirling Club de Tournan » ;

Vu la convention signée avec « 30 Millions d'Amis » pour agir sur la gestion des chats libres, mandatant l'association « Les Matous Briards & Co », partenaire opérationnel dans le cadre de la mise en œuvre de la convention, pour couvrir une partie des frais occasionnés ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame COURTYTERA, Adjointe au Maire chargée du personnel, des affaires générales et de la communication, et Monsieur GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 4.000,00 € au club « Rugby Centre 77 GTO » ;
- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 800,00 € au « Twirling Club de Tournan » ;
- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000,00 € à l'association « Les Matous Briards & Co » de Tournan-en-Brie ;
- Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget primitif 2019 de la ville de Tournan-en-Brie ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

20 - Attribution d'une subvention aux associations qui ont perçu des Coupons Loisirs Activités Culture et Sport (CLACS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les demandes des associations pour percevoir le remboursement des CLACS qu'elles ont reçus ;

Considérant la volonté de la municipalité d'encourager la pratique des activités culturelles et sportives sur la ville de Tournan-en-Brie ;

Considérant l'initiative de la ville de poursuivre la mise en place des bons nommés CLACS ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur BAKKER, Conseiller municipal délégué, chargé des projets extra-scolaires, et Monsieur GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

☞ Attribue une subvention aux associations qui ont perçu des CLACS suivant le tableau ci-dessous :

Associations	Nombre de CLACS remis à la ville	Montant de la subvention correspondante
Conservatoire Couperin	78	2 340,00 €
Les Dauphins du Centre Brie - DCB	15	450,00 €
Tennis Club de Tournan	75	2 250,00 €
TOTAL	**168**	**5 040,00 €**

☞ Inscrit la dépense au chapitre 65, article 6574, du budget 2019.

21 – Questions diverses

Dans le cadre de la présence de la société « BRENNTAG » sur le territoire de Tournan-en-Brie, Madame CLEMENT-LAUNAY demande le détail des moyens de protection supplémentaires mis en place par la Région, le Département, et la Commune, pour protéger les habitants d'un éventuel drame semblable à celui de Rouen.

Monsieur le Maire répond que toutes les précisions nécessaires ont été abordées en début de Conseil municipal.

Madame CLEMENT-LAUNAY souhaite connaître la date de la pose de la plaque rappelant l'emplacement et l'histoire de l'ancienne église, détruite à la suite du bombardement de Tournan-en-Brie.

Monsieur GAUTIER lui demande depuis combien de temps elle ne s'est pas rendue sur le site de l'ancienne église.

Monsieur GAUTIER lui indique que la plaque en question a déjà été posée il y a quelques mois.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h58.

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne)

Eva LONY
Secrétaire de Séance